

TELEPHONE 02 40 11 88 09



**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT
Allée des Sports**

Le Maire de LA TURBALLE,

N° 2020/098

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213,6 ;
VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28, R 412.29 à R 412.33, R 413.1, R 414.14, R 417.6 ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113.1 et R 113.1 ;
VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002 ;
VU la demande de la société **SARL ERB (SIRET SIREN 41261086700019)** domiciliée 104 route de Vannes 35600 REDON, tendant à obtenir l'autorisation d'occupation du domaine public sur l'allée des Sports entre le n°2 et 6 sur une largeur de 10 m et une longueur de 50 mètres le 11 septembre 2020 de 7 à 17 heures pour le montage d'une grue.
VU la délibération du Conseil Municipal fixant les droits de place,

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement dans cette rue, pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux devant les numéros 2 au 6 de l'allée des Sports, une surface sera réservée pour le montage d'une grue. Cette surface correspondra à la demande de 500 m².

ARTICLE 2 : l'emprise du domaine public correspondra à 500 m² (50 m x 10 m) sur la voie

ARTICLE 3 : L'entreprise devra tout mettre en œuvre pour la sécurité des usagers. Elle devra également assurer une signalisation adaptée en fournissant ses panneaux.

ARTICLE 4 : Tous travaux exécutés par l'entreprise ne correspondant pas aux exigences des articles 2, 5 et 6 seront suspendus immédiatement.

ARTICLE 5 : L'entreprise devra, par mesures appropriées à la spécificité des travaux, assurer la sécurité des riverains et des usagers des lieux précités, veiller à ne causer aucun dommage aux immeubles riverains.

ARTICLE 6 : SURFACE AUTORISEE

La surface autorisée sera conforme à la demande. La surface ainsi définie sera scrupuleusement respectée.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE - DROITS DES TIERS

L'utilisation de la surface autorisée du domaine public à usage privatif sera de l'entière responsabilité de l'entreprise qui devra être en mesure de justifier une extension d'assurance de responsabilité civile couvrant les dommages susceptibles d'intervenir du fait de cette utilisation du Domaine Public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés ainsi que tous les droits de l'Administration Municipale non prévus par le présent arrêté.

L'occupant ne saurait, par ailleurs, se prévaloir du présent arrêté pour s'exonérer de sa responsabilité à l'égard des tiers.

C'est ainsi qu'il demeurera civilement responsable des accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait, ou à l'occasion de son exploitation ou de ses installations.

ARTICLE 8 : REDEVANCE

Le montant des droits de voirie est fixé par délibération du conseil municipal soit :

DROITS DE VOIRIE	NOMBRE DE JOURS	MONTANT
18 €/jour	1 jours	18€

ARTICLE 9 : ENTRETIEN

L'entretien du domaine public concédé est à la charge du bénéficiaire. Il sera effectué au minimum une fois par jour.

ARTICLE 10 : AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée nominativement (article 1), à titre précaire et révocable, s'agissant du domaine public. L'autorisation pourra être révoquée dans tous les cas où la Municipalité le jugera utile à l'intérêt général dont elle a la charge. Toute infraction au présent arrêté sera susceptible d'entraîner des poursuites pénales ou judiciaires, ainsi que la résiliation de la présente autorisation.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
La Brigade de Gendarmerie de Guérande,
La Police Municipale de La Turballe,
Le Service Comptabilité,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Le Maire,
Didier CADRO

